

## DÉCISION N° 2023 / 206

**Contrat de cession  
Du droit d'exploitation du spectacle  
LE CHANT DU VERTIGE**

AR envoi PREFECTURE

16 OCT. 2023

**SERVICE ÉMETTEUR :  
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Le Chant du vertige* proposé par l'association Compagnie Lapsus (domiciliée 9 rue Alain Lesage - 31400 TOULOUSE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Mme Cécile IMBERNON, Chargée de diffusion de l'association nommée ci-dessus, pour un spectacle tout public, le samedi 21 octobre 2023 à 17h - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

**Article 2 :** L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de de 6 845,80 € (six mille huit cent quarante-cinq euros et quatre-vingts centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Cécile IMBERNON.

Fait à Millau, le 10 octobre 2023

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**



## DÉCISION N° 2023 / 207

**Contrat de cession  
Du droit d'exploitation du spectacle  
BATEAU**

AR envoi PREFECTURE

16 OCT. 2023

**SERVICE ÉMETTEUR :  
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Bateau* proposé par l'association Les Hommes Sensibles (domiciliée Le Lido Centre des Arts du Cirque de Toulouse - 14 rue de Gaillac - 31500 TOULOUSE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Alexandre PAGO, Président de l'association nommée ci-dessus, pour quatre représentations scolaires, le lundi 20 novembre à 10h et 14h 30 et le mardi 21 novembre à 10h et 14h30 - Studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

**Article 2 :** L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 5 633,40 € (cinq mille six cent trente-trois euros et quarante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Alexandre PAGO.

Fait à Millau, le 09 octobre 2023

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**



## DÉCISION N° 2023 / 208

**Contrat de cession  
Du droit d'exploitation du spectacle  
080**

AR envoi PREFECTURE

16 OCT. 2023

**SERVICE ÉMETTEUR :  
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle 080 proposé par la Compagnie H.M.G (domiciliée Rue la Gleizo - 09230 BARJAC) correspond à une programmation culturelle de qualité.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Jean-Philippe RAVOT, Président de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations, le jeudi 07 décembre 2023 à 14h30, séance scolaire et une séance tout public, le vendredi 08 décembre à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

**Article 2 :** Ce spectacle est dans le cadre d'une tournée du réseau Chainon. L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 10 906,27 € HT + 599,84 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 11 506,11 € TTC (onze mille cinq-cent-six-euros et onze centimes) auxquels s'ajouteront les frais

annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Jean-Philippe RAVOT.

Fait à Millau, le 10 octobre 2023

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' and '2023'.

**DECISION N°2023 / 211**

**Mandat spécial pour participation de conseillers municipaux au  
105<sup>ème</sup> Congrès des Maires à Paris du 21 au 23 novembre 2023**

**Service émetteur : Ressources Humaines**

AR envoi PREFECTURE

16 OCT. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L2123-18 et R 2123-22-1 aux termes desquels « les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion ; que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ».

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019/101 du 23 mai 2019 relative aux frais de missions des agents municipaux et des élus

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 du 19 décembre 2022 sur le budget primitif 2023, portant vote du budget principal et des budgets annexes de la ville de Millau

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs de Madame la Maire,

Considérant que le remboursement des frais de déplacement se fait sur la base d'un ordre de mission, de manière forfaitaire pour les frais inhérents aux repas, hébergement et indemnités kilométriques, et sur présentation de justificatifs, le cas échéant, pour les frais réels de participation/d'inscription au motif du déplacement, de transport en commun et de stationnement,

Considérant la représentation de la ville de Millau au 105<sup>ème</sup> Congrès des Maires se déroulant à Paris du 21 au 23 novembre 2023 par les élus suivants :

- Monsieur Michel DURAND, 1<sup>er</sup> adjoint chargé des Ressources Humaines et des Anciens combattants,
- Madame Marie-Eve PANIS, Conseillère municipale déléguée au Sport-santé,
- Monsieur Patrick PES, Conseiller municipal délégué à l'Habitat,
- Madame Nadine TUFFERY, Conseillère municipale déléguée à la Vie associative et au bien-être animal,
- Madame Bouchra EL MEROUANI, Conseillère municipale déléguée au Tourisme et au jumelage,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De donner mandat spécial aux élus ci-dessus mentionnés, pour leur déplacement à Paris du 21 au 23 novembre prochains dans le cadre de leur participation au salon des maires et des collectivités locales, et de prendre en charge les frais de déplacement et de séjour inhérents à celui-ci.

**Article 2** : D'autoriser Madame la Maire de Millau ou son représentant à signer les états de frais de déplacement temporaire permettant le remboursement desdits frais avancés par les élus dans leur représentation de la Ville au salon des maires 2023.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes règlementaires de la ville de Millau et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera communiquée aux intéressées.

Fait à Millau, le 10 octobre 2023

**Emmanuelle GAZEL**  
Maire de Millau  
Conseillère régionale de la Région  
Occitanie Pyrénées-Méditerranée

